

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 15 février 2023

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Harris PILLEMONT, et Jean-Pierre PLANQUE .

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Gérard PERAUD**, en date du 20 Janvier 2023, concernant le test physique organisé le 12 octobre 2022.

La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Medhi HILMI**, en date du 21 Janvier 2023, concernant son absence sur la rencontre du même jour en Coupe des Yvelines Féminine opposant BUC Foot AO à Louveciennes AS ;

La Commission prend note. Elle le rappelle fermement aux devoirs de sa charge.

- Courrier de **M. Elias NASSIF**, en date du 21 Janvier 2023, concernant son indisponibilité sur la rencontre de U18 D2 opposant Epone USBS à Maisons-Laffitte FC.

La Commission prend note. Un certificat médical est joint.

- Courrier de **M. Jovanne DA SILVA**, en date du 25 Janvier 2023, concernant sa future indisponibilité pour des raisons professionnelles.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Rida AZHARI**, en date du 26 Janvier 2023, concernant ses futures indisponibilités. Un justificatif professionnel est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Ibrahim NOORMOHOMED**, en date du 26 Janvier 2023, concernant sa blessure. Un justificatif professionnel est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Stéphane BLAIRON**, en date du 29 Janvier 2023, concernant ses futures indisponibilités.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Gael DELOIRIE**, référent arbitre de l'AS BUCHELOISE, en date du 30 Janvier 2023, concernant la situation d'un arbitre du club.

La Commission prend note.

- Courrier de **Mme Perrine PALFRAY**, en date du 30 Janvier 2023, concernant ses futures indisponibilités.

La Commission prend note.

- Courrier de **Mme Chrystel FERRY**, Présidente du club de Gargenville Stade, en date du 30 Janvier 2023, concernant la rencontre de U18 D3 opposant ANDRESY US à GARGENVILLE STADE le 29/01.

La Commission prend note, elle remercie le club pour la démarche.

- Courrier de **M. Romain PUTEAUX**, responsable de VINSKY FC, en date du 30 Janvier 2023, concernant la rencontre de SENIORS D4 opposant MANTES USC à VINSKY FC en date du 29/01.

La Commission prend note, elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **Mme Elea BERTREUX**, en date du 5 Février 2023, concernant ses futures indisponibilités.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Mamadou BAGAYOGO**, en date du 6 Février 2023, concernant ses futures indisponibilités.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Sebastien VELMIR**, en date du 6 Février 2023, concernant sa situation actuelle.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Faycal MERZOUGUI**, en date du 7 Février 2023, concernant son absence sur rencontre le 5 Février 2023. Un justificatif médical est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Gabin MALLARD**, en date du 7 Février 2023, concernant ses futures indisponibilités.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Tristan TECHER**, en date du 7 Février 2023, concernant son absence sur rencontre du 5 Février 2023. Un justificatif est joint.

La commission prend note.

- Courrier de **M. Gabriel DOUAI**, en date du 10 Février 2023.

La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Nacer HADEF**, en date du 12 Février 2023, concernant ses futures désignations.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Medhi HILMI**, en date du 12 Février 2023, concernant les informations mentionnées sur son observation en date du 22 Janvier 2023.

La Commission prend note. Elle confirme à l'arbitre que l'information est bien erronée, mais qu'elle n'est pas en mesure de la modifier. Elle demande à l'arbitre de ne pas en tenir compte.

- Courrier de **M. Micaël KOPECNY**, en date du 13 Février 2023, concernant son absence sur rencontre le 12 Février 2023. Un justificatif médical est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Saïd BASMIH**, en date du 13 Février 2023, concernant ses futures indisponibilités.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Karim EL HIMAR**, en date du 15 Février 2023, concernant ses désignations.

La Commission prend note. Elle informe l'arbitre que le nombre de désignation est conforme à la moyenne des autres arbitres. En addition, elle l'informe qu'elle s'efforce de répondre favorablement à sa requête en fonction des disponibilités et priorités des observateurs.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Courrier de **M. Carlos GONCALVES**, en date du 25 Janvier 2023, indiquant que pour des raisons médicales, celui-ci ne sera pas en mesure d'officier pour le reste de la saison.

En conséquence d'une seconde année consécutive où l'officiel n'a pu être classé (raisons médicales), il est automatiquement rétrogradé en catégorie D3.

Elle remercie **M. Carlos GONCALVES** pour sa lucidité sur la situation et son état d'esprit vis-à-vis de ses collègues. Elle espère à nouveau pouvoir le désigner pour la saison 2023-2024.

- Suite à cette annonce, **la Commission décide d'affecter M. Brice BINTCHA en catégorie D2 à partir du 1er Février 2023. Il intègre le groupe d'observation C.**

- Courrier de **M. Jérôme LANIER**, en date du 1er Février 2023, indiquant que pour des raisons médicales, celui-ci ne sera en mesure d'officier pour le reste de la saison.

Une fois que l'officiel aura communiqué un justificatif médical, la Commission pourra statuer sur le gel de l'arbitre dans sa division pour la saison en cours.

- Situation de **Mme Tara BRITTON** (2548037640 – CROISSY U.S) qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons professionnelles au titre de la saison 2022-2023.

La Commission émet un avis favorable sur sa demande de congé sabbatique.

DÉCISIONS DE LA CDA

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant Fourqueux AS à TRIEL AC en date du 05/02/23, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 opposant VILLENES ORGEVAL à MONTIGNY AS en date du 05/02/23, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : **Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 6 points pour le motif suivant : **Déconvocation tardive entre J-21 et J-15.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines U18 opposant RAMBOUILLET Yvelines à ACHERES CS en date du 8/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion éducateur non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat CDM opposant HOUILLES SO à ELANCOURT OSC en date du 8/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS opposant VOISINS FC à VILLENES ORGEVAL en date du 8/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Arrêt du match non mentionné)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat U18F opposant MUREAUX OFC à ACHERES CS en date du 7/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusions non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines U16 opposant ST GERMAIN FC à MARLY LE ROI FC en date du 8/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D4 opposant TRIEL AC à FOURQUEUX AS en date du 8/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines opposant MEZIERE SERBIE à EPONE USBS en date du 7/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D2 opposant HOUILLES AC à BOIS D'ARCY AS en date du 15/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat U18 D1 opposant HOUILLES AC à MARLY LE ROI US en date du 15/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant : **FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D5 opposant PORCHEVILLE FC à POISSY AS en date du 15/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D5 opposant VOISINS FC à PLAISIROIS FO en date du 15/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat U14 D2 opposant RAMBOUILLET YVELINES à ELANCOURT OSC en date du 14/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat U18 D2 opposant CONFLANS FC à AS BUCHELOISE en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D4 opposant HOUILLES SO à TRAPPES ES en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusions non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D3 opposant MAULOISE US à VILLEPREUX FC en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D2 opposant LE PECQ US à CARRIERE GRESILLON en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D4 opposant CHESNAY 78 FC à BOIS D'ARCY AS en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat VETERANS D4 opposant MEZIERE SERBIE à MAURECOURT en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (non mention de l'évacuation du joueur blessé évacué par les pompiers)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D3 opposant VELIZY ASC à VOISINS FC en date du 22/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusions non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat SENIORS D3 opposant EPONE USBS à ESP SARTROUVILLE en date du 29/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat FUTSAL D1 opposant VTRAPPES YVELINES à CBPS 78 en date du 28/01/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée en observation d'après match)

AUDITIONS

Situation de **M. Imrane BELLEKEBIR**, candidat arbitre des Yvelines qui a suivi la formation dans le District des Hauts-de-Seine.

Après son audition, la Commission informe le candidat qu'il sera observé dans les semaines à venir afin de pouvoir valider la partie terrain et de pouvoir le nommer Jeune Arbitre District s'il réussit son examen.

La Commission, après audition de l'officiel de la rencontre, du délégué de l'équipe de POISSY AS **M. Frantz ANDENAS** et du dirigeant responsable de l'équipe de LIMAY ALJ **M. BALONGA Hyvens**, concernant la rencontre de U14 D1 opposant l'équipe de POISSY AS à LIMAY ALJ en date du 21 Janvier 2023 :

- *Considérant le rapport rédigé par l'équipe de Limay ALJ ;*
- *Considérant que les différents acteurs confirment divers remplacements d'arbitres assistants ;*
- *Considérant que le premier remplacement de l'assistant a été réclamé par l'arbitre de la rencontre ;*
- *Considérant les attitudes tenues par les officiels d'équipes à l'encontre de l'arbitrage rapportées par les différents interlocuteurs ;*
- *Considérant la stratégie de management des officiels d'équipes choisie par l'arbitre pour mener à bien la rencontre ;*
- *Considérant que l'encadrement de Limay ALJ a envisagé le dépôt d'une réserve technique durant la seconde période ;*
- *Considérant que l'arbitre n'a pas été clairement informé de la volonté du dépôt de réserve par l'équipe de Limay ALJ ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et*

managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission confirme que le changement d'arbitre assistant n'est pas possible en D1, y compris pour les matches de jeunes (article 17.6 du Règlement sportif DYF).

Toutefois la Commission constate que l'éducateur de LIMAY ALJ n'a pas déposé de réserve à la mi-temps à propos du changement d'arbitre assistant de POISSY AS.

La Commission classe l'affaire sans suite.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation ainsi qu'à la Commission des Statuts et Règlements.

La Commission, après audition de l'officiel, concernant sa remise à disposition du district :

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission n'est, pour le moment, pas en mesure de désigner l'officiel. Afin de pouvoir le désigner celui-ci doit se soumettre à la réalisation des tests théorique et physique. De ce fait, la Commission convoquera l'officiel au dernier rattrapage pour la saison 2022-2023.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, regrette l'absence de l'officiel concernant ses absences sur rencontres :

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de ne plus désigner, jusqu'à son audition devant la Commission.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, regrette l'absence de l'officiel concernant ses absences sur rencontres :

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de ne plus désigner, jusqu'à son audition devant la Commission.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation